

vient de m'apporter. La décision est sans équivoque.

Une voix: Prenez votre temps, nous ne sommes pas pressés.

M. Aiken: Tout en consultant le document de référence, je précise que la décision avait été rendue après une introduction à bâtons rompus comme celle-ci et des interpellations demandant que la discussion porte sur un seul sujet. Si l'on m'accordait le temps nécessaire pour trouver la décision, j'en donnerais lecture, car elle a été prise à cette date.

M. Knowles: Un mot à propos du rappel au Règlement. La confusion la plus parfaite règne depuis quelques minutes. Nous avons même eu quelque chose de plus, l'intervention déplacée du premier ministre dictant au chef de l'opposition ce qu'il devait dire.

Une voix: S'il veut respecter le Règlement.

M. Knowles: Avant de faire des observations au sujet du Règlement, les députés devraient le lire. Nous discutons en ce moment, monsieur l'Orateur, d'une motion qui perpétue la coutume séculaire selon laquelle le Parlement peut étudier le redressement des griefs. Le chef de l'opposition a la parole. Il n'est pas contraint de proposer un amendement contre son gré. Il a déclaré qu'il le ferait et j'aimerais qu'il nous dise bientôt ce qu'il a à nous dire. Mais c'est à lui de décider. C'est aux termes du Règlement qu'il a la parole; cela ne dépend pas du bon plaisir du premier ministre. Son temps de parole est illimité et s'il veut prendre tout son temps sans proposer d'amendement, il en a le droit.

L'hon. M. Churchill: Mais il n'a pas le droit de parler sur six ou sept sujets différents.

M. Knowles: Sûrement. Rien dans le Règlement ne l'oblige à commenter un seul sujet pas plus que rien n'empêche un écervelé de siéger à la Chambre. On peut lire ce qui suit à l'alinéa 1 du commentaire 234, auquel on vient de se reporter:

Lecture faite de l'ordre du jour appelant la Chambre à se constituer en comité des subsides...

et ainsi de suite.

...il est permis d'examiner toute question publique du ressort du Parlement fédéral ou de réclamer le redressement de tout grief.

Je dirais que le chef de l'opposition se conforme tout à fait au Règlement en exposant n'importe quel grief s'il le veut. Quand monsieur l'Orateur Beaudoin a adressé son sermon à celui qui était alors député de Prince-Albert, ainsi que l'a mentionné Votre Honneur, il ne lui a pas interdit d'aborder les divers sujets que renfermait son discours, mais l'a averti qu'en agissant ainsi, il ne pourrait y revenir plus tard.

[M. Aiken.]

Le paragraphe 2, dont a parlé le ministre des Affaires des anciens combattants, déclare qu'une fois un sujet abordé, le député doit s'en tenir à ce sujet sans essayer d'y revenir plus tard, après en avoir amorcé un autre. Ce passage décrit la situation actuelle, ou celle qui se présentera à 8 heures 15 demain soir, quand le sujet aura été précisé. Mais quand le chef de l'opposition aura terminé et précisé un sujet, ou qu'il aura proposé un amendement, nous devons nous en tenir à cette question, tout comme nous devons le faire demain soir, après la mise aux voix à 8 heures et 15. Si quelque député prend la parole pour aborder un sujet, celui-ci fera l'objet du débat jusqu'à ce que la question soit close.

Mais, au moment où nous en sommes, je dirais que le chef de l'opposition, en tant que premier député prenant la parole dans le présent débat pour soulever un grief à son gré, exerce son droit de décider lui-même s'il proposera un amendement ou non, et aussi de décider quel sera cet amendement. Pour autant que je puisse en juger par ce qu'il a dit jusqu'ici, il me semble qu'il a l'intention de formuler une motion traitant le gouvernement d'indécis, d'incompétent, et ainsi de suite. S'il en est ainsi, ce n'est que simple logique de dire qu'il a le droit d'illustrer son argument, soit avant, soit après avoir proposé la motion.

A mon avis, il y a toujours eu beaucoup de confusion à propos de cette règle dans les observations qu'on a faites et qu'on a toujours trop essayé de dicter au député, qui se trouvait être le chef de l'opposition, ce qu'il devait mettre dans son discours.

Une voix: C'est absurde.

M. Aiken: Monsieur l'Orateur, puis-je maintenant parler de la citation que j'ai déjà mentionnée...

Des voix: Règlement!

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre! Je donne la parole au député de Parry-Sound-Muskoka.

M. Aiken: Je mentionnerai la page 3255 du hansard en date du 20 mars 1961. Nous en étions alors à peu près au même point que maintenant. En effet, le chef de l'opposition avait formulé des observations préliminaires de nature générale, et il y avait eu objection. A ce moment-là, celui qui était alors Orateur a déclaré:

Je ne saurais guère donner d'instructions au chef de l'opposition sur la façon de prononcer son discours, mais je puis et je crois devoir lui dire ceci. Jusqu'ici l'honorable député a parlé en termes généraux, trop généraux, à mon avis, eu égard aux débats antérieurs, et s'il veut préparer le terrain en vue de traiter une question particulière, j'estime qu'il devrait aborder cette question sans plus tarder.